



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date : 17 mars 2022

Date de l'original : 14 février 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

**Décision relative à la présentation en tant que preuves des témoignages
préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 conformément à la règle 68-2-c du
Règlement**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
Mme Nazhat Shameem Khan
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la défense

M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, vu les articles 56, 64, 67-1, 68-1, 69-2, 69-3 et 69-7 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 68-2-c et 87 du Règlement de preuve et de procédure (« le Règlement »), la norme 24-5 du Règlement de la Cour et la norme 94 du Règlement du Greffe, rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 mai 2020, la Chambre a rendu la Décision relative à la conduite des débats¹, par laquelle elle a enjoint au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de présenter toute requête relevant de la règle 68-2 du Règlement au plus tard à la fin de l'année 2020². À cette occasion, elle a aussi précisé que ce délai n'excluait pas de possibles demandes ultérieures, notamment dans l'éventualité où un témoin ne serait plus disponible pour déposer oralement pendant la présentation des moyens de l'Accusation.
2. Le 3 novembre 2021, l'Accusation a déposé une liste mise à jour de ses témoins restants, indiquant entre autres que pour P-0605 et P-0582, deux témoins privilégiés, une requête serait déposée en vertu de la règle 68-2-c³.
3. Le 25 novembre 2021, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, le juge unique a fait droit à une requête dans laquelle la Défense demandait la prorogation du délai de dépôt de ses réponses aux prochaines demandes de l'Accusation en vue de présenter les témoignages de P-0605 et P-0582 en vertu de la règle 68-2-c⁴.

¹ ICC-01/12-01/18-789-tFRA, avec une annexe publique et deux annexes confidentielles.

² Instructions pour la conduite des débats, ICC-01/12-01/18-789-AnxA-tFRA, par. 79 et 80.

³ Annexe A de *Updated Prosecution Remaining Witnesses' List*, ICC-01/12-01/18-1878-Conf-AnxA, p. 3.

⁴ Décision du juge unique rendue par courriel à 17 h 09. Voir aussi *Defence Regulation 35 Request for Extension of Time to File Rule 68 Responses relating to P-0582 and P-0605*, 23 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1981-Conf; et courriel de l'Accusation en date de 23 novembre 2021, à 17 h 08.

4. Le 25 novembre⁵ et le 1^{er} décembre 2021⁶, l'Accusation a présenté ses demandes annoncées aux fins de présentation en tant que preuves des témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 conformément à la règle 68-2-c (respectivement « la Demande relative à P-0605 » et « la Demande relative à P-0582 » ; ensemble « les Demandes »).
5. Le 21 et le 28 janvier 2022, la Défense a déposé des réponses aux Demandes (respectivement « la Réponse relative à P-0605 » et « la Réponse relative à P-0582 » ; ensemble « les Réponses »)⁷. Elle prie la Chambre de rejeter les Demandes pour un certain nombre de motifs, notamment en application de l'article 69-7 du Statut (« la Contestation relevant de l'article 69-7 »). À titre subsidiaire, et au cas où il serait fait droit aux Demandes, la Défense fait valoir que les déclarations incriminantes contenues dans les pièces présentées ne devraient se voir accorder que peu de poids, voire aucun.

⁵ *Prosecution application under rule 68(2)(c) of the Rules to introduce into evidence the prior recorded testimony of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0605*, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Exp (avec annexe A confidentielle). Une version confidentielle expurgée de la Demande relative à P-0605 a été notifiée le jour suivant (ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red). Les pièces présentées sont énumérées à la section I de ICC-01/12-01/18-1995-Conf-AnxA (p. 2 et 3).

⁶ *Prosecution application under rule 68(2)(c) to introduce into evidence the prior recorded testimony and associated material of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0582*, déposée le 30 novembre et notifiée le 1^{er} décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Exp (avec annexe A confidentielle). Une version confidentielle expurgée de la Demande relative à P-0582 a été notifiée le 3 décembre 2021 (ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red). Les pièces présentées sont énumérées aux sections I et II de ICC-01/12-01/18-2014-Conf-AnxA (p. 2 à 28), à l'exception de celles qui ont déjà été présentées.

⁷ *Defence response to 'Confidential Redacted Version of "Prosecution application under rule 68(2)(c) of the Rules to introduce into evidence the prior recorded testimony of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0605"'* (ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Exp), ICC-01/12-01/18-2089-Conf, avec une annexe confidentielle ; et Réponse de la Défense à '*Confidential Redacted Version of "Prosecution application under rule 68(2)(c) of the Rules to introduce into evidence the prior recorded testimony and associated material of Prosecution Witness MLI-OTP-P-0582"'* (ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Exp)', ICC-01/12-01/18-2095-Conf.

6. Le 7 février 2022, avec l'autorisation du juge unique⁸, l'Accusation a déposé une réponse unique à la Contestation relevant de l'article 69-7 (« la Réponse unique de l'Accusation »)⁹.
7. Le 11 février 2022, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation de répliquer à la Réponse unique de l'Accusation relativement à quatre questions (« la Demande d'autorisation de répliquer ») : i) la portée du caractère volontaire d'un entretien ; ii) la catégorisation de [EXPURGÉ] de P-0605 ; iii) les effets coercitifs sur P-0605 [EXPURGÉ] ; et iv) l'effet coercitif sur les témoins [EXPURGÉ]¹⁰.

II. Classification de documents et d'informations pertinents figurant dans le dossier

8. La Chambre relève que toutes les écritures pertinentes sont présentement classifiées « confidentiel », et elle juge approprié qu'en soient versées dans le dossier de l'affaire des versions publiques expurgées. Les délais pour ce faire sont indiqués plus loin. La Chambre rendra ensuite une version publique de la présente décision et examinera la classification d'autres décisions connexes dans le dossier de l'affaire.
9. S'agissant des témoignages de P-0605 et P-0582, la Chambre rappelle qu'après avoir constaté que les témoins n'étaient « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] et qu'une citation à comparaître [...] était pendante », elle a sursis à statuer sur la demande de l'Accusation aux fins de mesures de protection prévues à la règle 87

⁸ Courriel du juge unique en date de 31 janvier 2022 à 10 h 32, dans lequel le juge statue sur une requête de l'Accusation envoyée dans un courriel daté du 29 janvier 2022, à 11 h 51. Voir aussi *Decision on matters related to Defence challenges under Article 69(7) of the Statute*, 6 novembre 2020, ICC-01/12-01/18-1150, par. 15, et note de bas de page 26.

⁹ *Prosecution consolidated response to Defence challenges under article 69(7) regarding the prior recorded testimony of P-0605 and P-0582*, ICC-01/12-01/18-2105-Conf (« la Réponse unique de l'Accusation »). La Réponse unique de l'Accusation contient des observations qui dépassent le cadre d'une réponse à la Contestation relevant de l'article 69-7, constituant en fait une réplique à la Réponse de la Défense aux Demandes, et ces observations n'ont pas été prises en considération par la Chambre. Voir, p. ex., Réponse unique de l'Accusation, par. 39 et 40.

¹⁰ *Defence request for leave to reply to 'Prosecution consolidated response to Defence challenges under article 69(7) regarding the prior recorded testimony of P-0605 and P-0582'*, ICC-01/12-01/18-2111-Conf.

du Règlement¹¹. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu en particulier des conclusions tirées plus loin, la Chambre déclare cette demande sans objet.

10. Toutefois, et compte tenu de la nature de leurs témoignages ainsi que du fait qu'on ne sait pas où ils se trouvent, la Chambre estime que les identités de P-0605 et P-0582 devraient rester confidentielles et, par conséquent, que les informations permettant de les identifier ne devraient pas être révélées au public. Elle enjoint donc aux parties et aux participants de continuer d'utiliser les pseudonymes des témoins dans toutes leurs observations et de supprimer des documents déposés sous la mention « public » les détails qui pourraient mener à leur identification.
11. Quant à la teneur des dépositions, la Chambre rappelle avoir enjoint aux parties citant les témoins à comparaître de préparer des versions publiques expurgées de leurs pièces présentées en tant que preuves en vertu de la règle 68¹². Bien qu'elle soit d'avis que les témoignages préalablement enregistrés de P-0582 et P-0605 devraient être mis à la disposition du public dans la mesure du possible, la Chambre n'estime pas nécessaire, pour l'heure, de fixer un délai pour la réalisation de cet exercice. L'Accusation devrait néanmoins continuer à œuvrer pour le respect des instructions de la Chambre s'agissant de la publicité de toutes les pièces présentées en vertu de la règle 68 qui doivent encore être rendues publiques. Afin de pouvoir suivre l'évolution de cet exercice, elle enjoint à l'Accusation de présenter un rapport sur ce processus au plus tard le 20 juillet 2022.

III. Analyse

12. Avant de déterminer si la règle 68-2-c peut être invoquée pour présenter les témoignages de P-0605 et P-0582, la Chambre va d'abord examiner la Contestation relevant de l'article 69-7, présentée par la Défense.

¹¹ *Eighth Decision on in-court protective measures for witnesses*, 14 avril 2021, ICC-01/12-01/18-1414-Conf-Exp, par. 66 à 69 et 101 à 105.

¹² Courriel de la Chambre daté du 26 octobre 2020, à 14 h 41.

A. Exclusion des éléments de preuve en application de l'article 69-7 du Statut

13. D'emblée, la Chambre considère que pour se prononcer ici, d'autres observations relativement aux questions soulevées par la Défense ne lui seraient d'aucune assistance¹³ ; par conséquent, elle rejette la Demande d'autorisation de répliquer.
14. La Chambre note que la Défense demande l'exclusion des témoignages de P-0605 et P-0582 en application de l'article 69-7 du Statut. Pour la Défense, le fait que l'Accusation se fonde sur [EXPURGÉ] dans sa procédure d'entretien avec ces témoins est un motif suffisant pour justifier une exclusion en application de l'article 69-7. Elle évoque la détention au secret prolongée des témoins [EXPURGÉ], l'incidence de ces facteurs sur le contenu de leurs témoignages, ainsi que les incitations inappropriées qui altèrent leurs entretiens avec la Cour¹⁴. La Défense soutient aussi que sans [EXPURGÉ], l'Accusation n'aurait pas été en mesure d'obtenir le témoignage de P-0605¹⁵. En outre, et toujours s'agissant spécifiquement de P-0605, la Défense fait observer que le fait de se fonder sur des informations transmises à P-0605 dans [EXPURGÉ] remplit en soi la condition de lien requise à l'article 69-7¹⁶.
15. En réponse, l'Accusation soutient que la Chambre devrait rejeter la Contestation relevant de l'article 69-7, étant donné que la Défense n'a pas pu démontrer l'existence d'un risque réel que l'Accusation ait obtenu les témoignages de P-0605 et P-0582 au moyen de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷. À l'appui, elle fait valoir en particulier : i) que les entretiens en question de la Cour étaient [EXPURGÉ] ; ii) que les témoins ont bénéficié et fait usage de leurs droits au titre de l'article 55-2 et de la règle 112 ; et iii) que P-0605

¹³ La Chambre note toutefois avec préoccupation que l'Accusation a communiqué des informations supplémentaires au sujet du questionnaire biographique et de sécurité de P-0605 le même jour que le dépôt de sa réponse unique (MLI-OTP-0080-4764). La Chambre a pris ces informations en considération dans sa décision ci-dessous, bien qu'elle n'estime pas nécessaire de recevoir d'autres observations à ce sujet.

¹⁴ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 3 à 7 ; Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 5 à 10.

¹⁵ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 6.

¹⁶ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 3 et 4.

¹⁷ Réponse unique, ICC-01/12-01/18-2105-Conf, par. 2 et 7 à 33.

et P-0582 ont témoigné de façon volontaire et, au contraire de ce qui est allégué par la Défense, qu'il n'y a pas eu d'incitation inappropriée à témoigner. L'Accusation soutient aussi que, dans tous les cas, les violations alléguées ne mettent pas sérieusement en question la crédibilité des témoignages, et que leur admission ne serait pas de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité¹⁸.

16. La Chambre renvoie au droit applicable tel qu'exposé dans sa décision antérieure¹⁹. En particulier, elle rappelle que l'article 69-7 envisage deux examens successifs, dont le premier, conformément au chapeau de cette disposition, consiste à déterminer si le témoignage en question a été obtenu « par un moyen violant le [...] Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus²⁰ ».
17. Vu les allégations en l'espèce et le fait que c'est la Défense qui demande l'exclusion de ces éléments de preuve en vertu de l'article 69-7, la Chambre rappelle que c'est à celle-ci qu'il incombe de démontrer l'existence d'un risque réel que les éléments de preuve en question ont été obtenus au moyen de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹. En outre, relevant que les témoignages en question ont été recueillis par le Bureau du Procureur de la CPI, la Chambre rappelle que la question à l'examen en vertu de l'article 69-7 est celle de savoir si ledit bureau a obtenu les preuves par un moyen violant le Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus. Ce qui est fondamental dans cette analyse, c'est de savoir quelles mesures l'Accusation a prises, le cas échéant, pour s'assurer que les éventuelles violations découlant du contexte et des circonstances n'ont pas eu d'incidence sur le processus de recueil des éléments de preuve, ni ne l'ont facilité. Il s'agit notamment d'examiner les mesures prises, le cas échéant, pour garantir que ce processus de recueil a offert les droits et

¹⁸ Réponse unique, ICC-01/12-01/18-2105-Conf, par. 33 à 43.

¹⁹ *Decision on requests related to the submission into evidence of Mr Al Hassan's statements*, 17 mai 2021, ICC-01/12-01/18-1475-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 20 mai 2021) (« la Première Décision relevant de l'article 69-7 »), par. 30 à 35 et 37 à 45.

²⁰ Première Décision relevant de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Red, par. 31.

²¹ Première Décision relevant de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Red, par. 38.

protections nécessaires aux personnes interrogées et a protégé le produit des entretiens conformément au droit applicable en vertu du Statut²².

18. S'agissant des circonstances des entretiens de P-0605 et P-0582 avec la Cour, la Chambre relève que la procédure d'enregistrement prévue à la règle 112 du Règlement a été clairement expliquée à chacun des témoins au début des entretiens, et qu'ils l'ont tous les deux acceptée²³. Le caractère volontaire de ces entretiens leur a aussi été souligné maintes fois, et régulièrement, par l'Accusation²⁴. La Chambre rappelle en outre, comme pour l'interrogatoire de l'accusé : i) que l'Accusation a dûment informé P-0605 et P-0582 qu'ils étaient interrogés conformément, en particulier, à l'article 55-2 du Statut, sachant qu'il y avait des motifs de croire qu'ils avaient commis des crimes sanctionnés par le Statut²⁵ ; ii) que les questions relatives à la procédure et à leurs droits dans le cadre de leurs entretiens avec la Cour leur ont été expliquées de manière claire et détaillée par les enquêteurs de l'Accusation, et que P-0605 et P-0582 ont tous deux confirmé les avoir comprises et ont décidé de poursuivre²⁶, et iii) que l'Accusation a informé les témoins de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même²⁷. La Chambre note également que les entretiens respectifs des témoins se caractérisent par des échanges ouverts, respectueux et constructifs et que les témoins ont été constamment encouragés par l'Accusation

²² Voir Première Décision relevant de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Red, par. 45 et, en général, par. 40 à 44.

²³ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2749-R02, p. 2759 à 2761 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3623-R02, p. 3634 à 3639.

²⁴ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2733-R02, p. 2736 et 2744 ; MLI-OTP-0062-2820-R02, p. 2825 ; MLI-OTP-0062-2828-R02, p. 2829 ; MLI-OTP-0062-2936-R02, p. 2948 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3617 ; MLI-OTP-0062-3641-R02, p. 3655 ; MLI-OTP-0062-3736-R02, p. 3759 ; MLI-OTP-0062-4198-R02, p. 4218.

²⁵ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2733-R02, p. 2744 à 2748 ; MLI-OTP-0062-2828-R02, p. 2829 à 2830 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3617 à 3619.

²⁶ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2733-R02, p. 2744 à 2748 ; MLI-OTP-0062-2749-R02, p. 2750 à 2756 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3610 à 3622 ; MLI-OTP-0062-3623-R02, p. 3624 à 3634.

²⁷ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2733-R02, p. 2746 ; MLI-OTP-0062-2828-R02, p. 2829 à 2830 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3619 et 3620.

à parler ouvertement, à poser des questions et à apporter des éclaircissements tout au long du processus²⁸.

19. De plus, la Chambre constate que l'Accusation a expliqué à P-0605 et à P-0582 qu'ils avaient le droit de recevoir une assistance juridique et d'être interrogés en présence d'un conseil, et elle relève que les deux témoins ont effectivement été assistés par un conseil tout au long des entretiens²⁹. Ils ont aussi été aidés, au besoin, par un interprète qui était disponible tout au long des entretiens³⁰.
20. La Chambre note en outre que l'Accusation a constamment insisté sur [EXPURGÉ], en soulignant notamment qu'elle n'avait pas de contrôle sur [EXPURGÉ]³¹. Toutefois, l'Accusation a demandé aux témoins s'ils avaient quelque chose à signaler concernant [EXPURGÉ] et les a encouragés à soulever d'éventuels problèmes³². Elle a aussi indiqué qu'elle ferait part des questions soulevées [EXPURGÉ]³³. Contrairement à ce qu'affirme la Défense³⁴, la Chambre estime que rien dans les actions de l'Accusation à cet égard, combinées aux autres éléments des entretiens tels que soulignés plus haut, et compte tenu notamment [EXPURGÉ], ne saurait être considéré comme une incitation inappropriée à témoigner imputable au Bureau du Procureur.

²⁸ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2749-R02, p. 2758 ; MLI-OTP-0062-2762-R02 p. 2787 et 2788 ; MLI-OTP-0062-2820-R02, p. 2821 ; MLI-OTP-0062-2858-R02, p. 2860 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3657-R02, p. 3663 ; MLI-OTP-0062-4198-R02, p. 4211 à 4216.

²⁹ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2733-R02, p. 2747 à 2748 ; MLI-OTP-0062-2749-R02, p. 2750, 2756 et 2758 ; MLI-OTP-0062-2789-R02, p. 2790 ; MLI-OTP-0062-2800-R02, p. 2801 ; MLI-OTP-0062-2820-R02, p. 2825 et 2826 ; MLI-OTP-0062-2828-R02, p. 2829 et 2830 ; MLI-OTP-0062-2858-R02, p. 2859 ; MLI-OTP-0062-2936-R02, p. 2949 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3620 à 3622 ; MLI-OTP-0062-3623-R02, p. 3624 et 3625.

³⁰ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2733-R02, p. 2735 et 2737 ; MLI-OTP-0062-2828-R02, p. 2829 ; P-0582 : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3611.

³¹ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2820-R02, p. 2822 à 2826 ; MLI-OTP-0062-2936-R02, p. 2945 à 2947 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3606-R02, p. 3617 ; MLI-OTP-0062-3641-R02, p. 3655 et 3656 ; MLI-OTP-0062-3736-R02, p. 3755 à 3759 ; MLI-OTP-0062-3623-R02, p. 3634 à 3637 ; MLI-OTP-0062-3950-R02, p. 3958 à 3960 ; MLI-OTP-0062-4340, p. 4360 à 4364.

³² Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2936-R02, p. 2946 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3641-R02, p. 3655 ; MLI-OTP-0078-4214, p. 4214 à 4217, 4221, 4223 à 4229, 4231, 4232 et 4235 ; MLI-OTP-0062-3657-R02, p. 3660 à 3662 ; MLI-OTP-0062-4198-R02, p. 4216 à 4218.

³³ Voir, p. ex., **P-0605** : MLI-OTP-0062-2820-R02, p. 2822 à 2825 ; MLI-OTP-0062-2936-R02, p. 2945 à 2948 ; **P-0582** : MLI-OTP-0062-3641-R02, p. 3655 et 3656.

³⁴ Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 9, 10 et 34 ; Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 7.

21. Compte tenu de ce qui précède, en particulier les garanties prises par l'Accusation lorsqu'elle a expliqué et réaffirmé systématiquement les droits des témoins durant les entretiens et souligné constamment [EXPURGÉ], la Chambre estime que la Défense n'a pas démontré l'existence d'un risque réel que les témoignages en question ont été obtenus au moyen de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Défense n'a donc pas étayé son argument selon lequel les témoignages de P-0605 et P-0582 ont été obtenus par un moyen violant le Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus et, par conséquent, la Chambre rejette la Contestation relevant de l'article 69-7.
22. De même, la Chambre considère que l'examen des circonstances dans lesquelles P-0605 a obtenu les informations qu'il a ensuite partagées avec l'Accusation dépasse le cadre du présent examen en vertu de l'article 69-7 du Statut. De fait, ces circonstances sont liées à la source et à la fiabilité de récits distincts de P-0605, qui devront être pris en considération par la Chambre lorsqu'elle évaluera finalement le témoignage de cette personne, et non au moment de sa présentation. Par conséquent, dans la mesure où la Défense demande l'exclusion du témoignage préalablement enregistré de P-0605 en raison des circonstances et de la non-fiabilité des informations obtenues dans le cadre des interactions de cette personne avec Al Hassan, la Chambre écarte cet argument comme dénué de pertinence dans le cadre du présent examen ou sans objet au vu des conclusions tirées dans la décision relative aux déclarations d'Al Hassan³⁵.

B. Présentation en tant que preuves des témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 en application de la règle 68-2-c

23. En ce qui concerne les exigences procédurales de la règle 68-2-c pour la présentation en tant que preuves des témoignages préalablement enregistrés de personnes qui ne sont pas disponibles pour déposer, la Chambre renvoie au droit applicable tel qu'énoncé dans sa décision antérieure³⁶. Ces exigences, ainsi que

³⁵ Première Décision relevant de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Red.

³⁶ *Decision on the introduction into evidence of P-0570's prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules*, 13 juillet 2021, ICC-01/12-01/18-1588-Red (« la Seconde Décision relevant de la règle 68-2-c »), par. 8 à 11 ; et *Decision on the introduction into evidence of P-0125's prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules*, 14 avril 2021, ICC-01/12-01/18-1413 (« la Première Décision relevant de la règle 68-2-c »), par. 6.

d'autres facteurs pertinents, sont prises en considération par la Chambre dans la section ci-dessous.

1. Indisponibilité éventuelle de P-0605 et P-0582 pour déposer

24. L'Accusation fait observer que P-0605 et P-0582 ont été et demeurent indisponibles pour déposer. Elle fait notamment référence : i) à ses demandes, y compris celles rejetées par la Chambre préliminaire I, aux fins de mesures en application de l'article 56 du Statut³⁷ ; ii) à la tentative avortée (en raison des restrictions découlant de la pandémie de COVID-19) de prévoir leurs témoignages parmi les premiers livrés au procès³⁸ ; et iii) à [EXPURGÉ] ultérieure des témoins [EXPURGÉ]³⁹. L'Accusation soutient aussi qu'elle a fait preuve de la diligence requise afin de retrouver P-0605 et P-0582 et de renouer contact avec eux après [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2020⁴⁰. Elle rappelle que dans le cadre de ces efforts, elle a demandé et obtenu la délivrance de citations à comparaître pour P-0605 et P-0582, mais que celles-ci n'ont pas pu être exécutées étant donné que les autorités maliennes ne parvenaient pas à retrouver les témoins⁴¹.
25. La Défense fait valoir que l'indisponibilité des témoins n'a pas été démontrée au regard de la norme requise, soutenant notamment qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de cette indisponibilité en lien avec la procédure relative aux citations à comparaître. Pour elle, la tentative de la part des autorités maliennes de retrouver les témoins cités sur une période inférieure à six semaines ne constitue pas, vu les circonstances, « [TRADUCTION] tous les efforts raisonnables⁴² ». La Défense

³⁷ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 8 à 15 et 41 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 6 à 13 et 39.

³⁸ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 17 à 19 et 42 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 15 à 17, 40 et 41.

³⁹ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 21 et 22 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 18 à 20 et 41.

⁴⁰ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 21 et 44 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 19 et 42.

⁴¹ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 21 à 31 et 44 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 19 à 29 et 42.

⁴² Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 10 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 13.

avance notamment que le temps et les ressources utilisés pour retrouver les personnes disparues étaient insuffisants.

26. La Chambre note le fait, non contesté, que P-0605 et P-0582, détenus jusqu'alors, [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2020, ce qui selon elle s'est produit à un stade précoce de la présentation des moyens de preuve de l'Accusation. Elle rappelle en outre que faute d'avoir pu rétablir le contact avec eux, des citations à comparaître ont été délivrées⁴³ et transmises⁴⁴ aux autorités nationales compétentes, enjoignant à ces deux témoins de se présenter devant la Cour pour déposer⁴⁵. La Chambre souligne que dès la délivrance de ces citations, elle a constaté qu'il serait très difficile d'obtenir ces témoignages, comme le montrent les diverses mesures raisonnables mais infructueuses que l'Accusation a prises jusqu'ici⁴⁶. La Chambre relève aussi que le Greffe a récemment déclaré que les autorités nationales compétentes avaient fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'exécuter les citations à comparaître du fait que P-0605 et P-0582 restaient introuvables⁴⁷.
27. Enfin, la Chambre rappelle que la clôture de la présentation des moyens de l'Accusation est imminente. Par conséquent, et malgré tous les efforts consentis par le Bureau du Procureur et le Greffe, avec la coopération des autorités nationales compétentes, la Chambre relève qu'il est impossible d'organiser et

⁴³ Citation à comparaître adressée à [P-0582], 9 août 2021, ICC-01/12-01/18-1653-Conf ; et Citation à comparaître adressée à [P-0605], 9 août 2021, ICC-01/12-01/18-1654-Conf.

⁴⁴ Demande de coopération adressée à la République du Mali aux fins de citation à comparaître de témoins, déposée le 9 août et notifiée le 10 août 2021, ICC-01/12-01/18-1657-Conf. Voir aussi Rapport du Greffe sur la mise en œuvre de la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de citation à comparaître de témoins, ICC-01/12-01/18-1130-Conf-Exp-Corr, 20 octobre 2021, ICC-01/12-01/18-1828-Conf (« le Rapport du Greffe »), par. 17.

⁴⁵ Voir Rectificatif à la décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de citation à comparaître de témoins, initialement notifiée le 26 et rectifiée le 27 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1130-Conf-Corr-tFRA (« la Décision relative aux citations à comparaître ») ; et *Prosecution Urgent Request under Articles 64(6)(b) and 93 of the Rome Statute to Summon Witnesses*, 19 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1117-Conf.

⁴⁶ Décision relative aux citations à comparaître, ICC-01/12-01/18-1130-Conf-Corr-tFRA, par. 9.

⁴⁷ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-1828-Conf, par. 18 et 19, avec annexes IV, V et VI (ICC-01/12-01/18-1828-SECRET-Exp-AnxIV, ICC-01/12-01/18-1828-SECRET-Exp-AnxV et ICC-01/12-01/18-1828-SECRET-Exp-AnxVI). S'agissant de l'observation de la Défense selon laquelle les efforts déployés au niveau national étaient insuffisants, la Chambre n'a aucune raison de croire que les autorités nationales ont manqué à leurs obligations de coopération et, vu les circonstances, estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner davantage comment sa demande d'assistance a été exécutée.

obtenir le témoignage *viva voce* de P-0605 et P-0582 à un stade raisonnable dans la procédure de première instance⁴⁸.

28. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que P-0605 et P-0582 n'ont pas été et ne sont toujours pas disponibles pour déposer en raison d'obstacles ne pouvant pas être surmontés par des efforts raisonnables au sens de la règle 68-2-c.

2. *La nécessité de recourir à des mesures visées à l'article 56 du Statut aurait-elle pu être prévue ?*

29. L'Accusation fait valoir que la nécessité de recourir à des mesures visées à l'article 56 du Statut a été prévue et que ces mesures ont été demandées mais jamais obtenues en ce qui concerne P-0605 et P-0582, et elle soutient que ces circonstances sont suffisantes pour répondre au critère de la règle 68-2-c quant à l'anticipation des mesures en question⁴⁹. Elle précise que ces mesures n'ont pu être prises ni pour P-0605 ni pour P-0582 en raison soit du rejet de ses requêtes pertinentes par la Chambre préliminaire soit d'autres contraintes auxquelles elle a été confrontée par la suite⁵⁰.
30. La Défense fait valoir qu'il était du devoir de l'Accusation d'agir avec diligence et de prendre des mesures pour tenir compte du risque que P-0605 et P-0582 [EXPURGÉ], conformément aux droits de l'accusé, et, à cet égard, elle soutient que l'Accusation n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas présenté à la Chambre de nouvelles demandes en vertu de l'article 56 du Statut⁵¹.
31. La Chambre est d'accord avec l'Accusation et, conformément à la jurisprudence des Chambres de première instance VII et VI, elle estime que la raison d'être de

⁴⁸ Voir, de même, *Le Procureur c. Bosco Ntanganda, Public redacted version of 'Decision on certain requests related to the admission of the prior recorded testimony of Witness D-0080'*, 22 février 2018, ICC-01/04-02/06-2242-Red (« la Décision *Ntaganda* aux fins de versement du témoignage de D-0080 »), par. 32.

⁴⁹ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 9 à 15, 45 et 46 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 6 à 13, 43 et 44.

⁵⁰ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 46 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 44.

⁵¹ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 9 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 12.

ce critère est d'éviter la présentation d'éléments de preuve en application de la règle 68-2-c lorsque des mesures visées à l'article 56 du Statut « [TRADUCTION] auraient été une solution viable plus tôt dans la procédure⁵² ». En l'espèce, la Chambre estime qu'il a été établi que, bien que de telles mesures aient été envisagées, elles n'ont simplement pas pu être exécutées en raison [EXPURGÉ]⁵³ et/ou du fait que ceux-ci n'ont plus été disponibles par la suite. Par conséquent, puisque leurs témoignages n'ont pas pu être préservés en application de l'article 56 susvisé, la Chambre conclut que l'exigence requise est satisfaite. Pour les mêmes raisons, la Chambre ne voit rien à redire au fait que l'Accusation n'a pas présenté de nouvelles demandes en application de l'article 56 une fois l'affaire renvoyée devant elle.

3. Les témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 présentent-ils des indices suffisants de fiabilité ?

32. L'Accusation demande la présentation en tant que preuves des témoignages préalablement enregistrés de P-0605 (deux enregistrements audio et 12 transcriptions d'entretien)⁵⁴, et de P-0582 (10 enregistrements audio et 47 transcriptions d'entretien)⁵⁵.
33. L'Accusation soutient que les témoignages de ces deux témoins présentent des indices suffisants de fiabilité. À l'appui, elle fait observer i) que toutes les garanties pertinentes ont été offertes dans le cadre de la procédure d'entretien, notamment celles prévues à l'article 55-2 du Statut et à la règle 112 du

⁵² *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo et autres, Decision on 'Prosecution Submission of Evidence Pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules of Procedure and Evidence'*, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1481-Red-Corr, par. 19 ; et *Décision Ntaganda* aux fins de versement du témoignage de D-0080, ICC-01/04-02/06-2242-Red, par. 37.

⁵³ Voir Chambre préliminaire, *Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537*, 13 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-204-Secret-Exp (une version expurgée, disponible à la Défense, a été notifiée le même jour) ; *Deuxième Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537*, 7 février 2019, ICC-01/12-01/18-235-Secret-Exp (une version expurgée, disponible à la Défense, a été notifiée le même jour).

⁵⁴ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 34.

⁵⁵ Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 32 et 33.

Règlement ; ii) que leurs témoignages respectifs ont été recueillis lors d'un entretien volontaire dans le plein respect des droits de ces témoins ; et iii) [EXPURGÉ]⁵⁶. En outre, et faisant référence au contenu des pièces en question, l'Accusation fait valoir que les témoignages préalablement enregistrés de ces personnes sont clairs, détaillés et cohérents en soi⁵⁷.

34. La Défense fait observer qu'il existe un certain nombre de problèmes manifestement évidents avec les témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582, qui jettent un doute sérieux sur leur fiabilité. S'agissant du témoignage de P-0605, elle soutient notamment i) qu'il repose fortement sur des ouï-dire et qu'il a été considérablement influencé par des déclarations publiques⁵⁸ ; ii) que les récits du témoin relatifs à des questions importantes ne sont pas corroborés et/ou ne sont pas conformes à ceux d'autres témoins⁵⁹ ; et iii) que les informations qu'il affirme avoir obtenues d'Al Hassan [EXPURGÉ] ne sont pas fiables par nature⁶⁰. S'agissant du témoignage de P-0582, et de celui de P-0605 (mais dans une moindre mesure), la Défense maintient que leur fiabilité est altérée par le fait que [EXPURGÉ] avant et pendant leurs entretiens avec la Cour⁶¹. Pour les entretiens de P-0582 avec la Cour, la Défense attire l'attention sur ce qu'elle qualifie de questions suggestives et tendancieuses de la part de l'Accusation, ce qui, selon elle, altère la fiabilité des récits de cette personne, en particulier son témoignage sur le rôle joué par Al Hassan durant la période en question⁶².
35. La Chambre relève tout d'abord que les témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 sont constitués des enregistrements et des transcriptions correspondantes de nombreuses heures d'entretiens. Ces entretiens ont été

⁵⁶ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 55 à 59 et 61 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 47 à 54.

⁵⁷ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 60 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 54 et 55.

⁵⁸ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 14 et 16 à 22.

⁵⁹ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 28 à 35.

⁶⁰ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 14 à 16.

⁶¹ Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 26 à 28. Voir aussi Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 7 et 44.

⁶² Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 21 à 25.

enregistrés verbatim et intégralement, et c'est leur procès-verbal, qui contient à la fois les échanges originaux et interprétés, dont l'Accusation demande maintenant la présentation en tant que preuve. Elle explique que le versement de ce procès-verbal dans son intégralité l'aidera nécessairement dans son examen final de la fiabilité des récits, ainsi que des observations concernées des parties. Par conséquent, elle ne s'oppose pas, à ce stade, à ce que l'Accusation interroge P-0582. La mesure dans laquelle des questions suggestives ou tendancieuses auraient pu influencer sur les récits de P-0582 sera examinée et évaluée par la Chambre dans son jugement relatif à l'article 74. Les extraits auxquels la Défense a fait référence dans ses observations pertinentes ne permettent pas de revenir sur le constat de la Chambre selon lequel les témoignages préalablement enregistrés dans leur ensemble présentent des « [TRADUCTION] indices de fiabilité » suffisants au sens de la règle 68-2-c-i. De même, et comme souligné plus haut, l'examen des circonstances dans lesquelles P-0605 aurait obtenu des informations d'Al Hassan [EXPURGÉ] se rapporte aux sources et à la fiabilité des récits spécifiques de P-0605, que la Chambre sera plus à même d'évaluer à la fin, en tenant compte du niveau de détail et de l'importance de la question pour l'affaire, ainsi que du dossier des preuves dans son ensemble.

36. S'agissant du processus suivi dans le cadre des entretiens avec les témoins, la Chambre renvoie à ses conclusions plus haut⁶³. En particulier, elle rappelle que P-0605 et P-0582 ont fait leurs déclarations en étant assistés (occasionnellement) d'interprètes qualifiés, ainsi qu'en présence de conseils qu'ils ont consultés. Bien qu'ils n'aient pas été faits sous serment, la Chambre constate i) que le caractère volontaire des entretiens avec la Cour a été souligné maintes fois et régulièrement ; ii) qu'on a expliqué aux témoins que les informations qu'ils ont fournies pourraient être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires, ce qu'ils semblent avoir compris ; et iii) que les témoins ont consenti à la procédure d'enregistrement et ont participé aux entretiens qui ont duré des jours (nombreux). La Chambre rappelle en outre avoir conclu que rien n'indiquait que

⁶³ Voir *supra*, section III.A pour l'examen par la Chambre de la Contestation relevant de l'article 69-7.

les actions de l'Accusation constituaient des incitations inappropriées à témoigner.

37. Nonobstant, la Chambre prend aussi note des circonstances connexes examinées dans le cadre de la Contestation relevant de l'article 69-7⁶⁴. Rappelant sa conclusion ci-dessus selon laquelle la Défense n'a pas démontré l'existence d'un risque réel que les éléments de preuve en question aient été obtenus au moyen de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Chambre estime que les circonstances qui fondent les arguments de la Défense sont toutefois utiles pour son examen final de la fiabilité des témoignages de P-0605 et P-0582. À cet égard, elle reconnaît déjà la nécessité de faire preuve de précaution lors de l'examen du poids à accorder aux témoignages [EXPURGÉ] qui [EXPURGÉ] pour le rôle [EXPURGÉ] joué lors des événements allégués, en particulier lorsque ces témoignages ne peuvent pas être mis à l'épreuve lors d'un contre-interrogatoire.
38. S'agissant du contenu du témoignage de P-0605, la Chambre considère que les « [TRADUCTION] contradictions » relevées par la Défense ne le rendent pas si manifestement douteux ou incohérent qu'il ne puisse être versé en application de la règle 68-2-c. En fait, il s'agit ici de détails que la Chambre sera en mesure d'examiner et d'apprécier en tenant compte de tous les éléments de preuve présentés. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la Défense n'explique pas comment les questions pour lesquelles des éléments de preuve contradictoires pourraient être trouvés influent de quelque manière sur la fiabilité du témoignage de P-0605 dans son ensemble. La Chambre rappelle en outre que le fait qu'un témoignage préalablement enregistré contienne des éléments de preuve indirects, y compris sur des questions importantes pour l'affaire, n'empêche pas sa présentation mais justifie qu'elle l'examine soigneusement en définitive.
39. Au vu de ce précède, la Chambre est convaincue que les Demandes montrent que les témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 présentent des

⁶⁴ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 3 à 7 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 5 à 10.

indices de fiabilité formelle suffisants. Elle rappelle à cet égard que l'absence de contre-interrogatoires est un élément dont elle tiendra compte dans son examen final de la valeur probante et du poids, le cas échéant, à attribuer à ces pièces, en particulier lorsque des incohérences sont relevées⁶⁵.

40. S'agissant des pièces connexes, la Chambre note que pour comprendre le témoignage préalablement enregistré de P-0582, l'Accusation demande la présentation i) de trois croquis qu'il a faits lors de son entretien ; ii) de 62 photos qui lui ont été montrées lors de celui-ci ; et iii) de 42 vidéos ou extraits vidéo abordés lors de cet entretien, ensemble avec leurs transcriptions et traductions respectives⁶⁶.
41. Rappelant que chacune des photos et vidéos présentées en tant que pièces connexes a été montrée à P-0582 et qu'il en a abordé le contenu lors de ses entretiens avec l'Accusation, la Chambre estime que ces pièces connexes recensées par le Bureau du Procureur peuvent être présentées en tant que preuves par le truchement de ce témoin, conformément à la règle 68-2-c, lorsqu'elles n'ont pas encore été officiellement versées.
42. Enfin, la Chambre note l'observation de la Défense selon laquelle les Demandes sont inopportunes car elles excluent des informations d'une grande importance pour la fiabilité des éléments de preuve présentés⁶⁷. Dans la mesure où la Défense lui demande le versement au dossier d'éléments de preuve additionnels fournis par P-0605 et P-0582 au cours d'autres entretiens avec les enquêteurs de la Cour, la Chambre est d'accord avec elle, et, conformément à sa décision antérieure relative au versement du témoignage d'Al Hassan⁶⁸, elle autorise le versement de ces pièces supplémentaires en application de la règle 68-2-c. Celles-ci sont constituées, premièrement, ensemble avec le témoignage préalablement

⁶⁵ Voir Première Décision relevant de la règle 68-2-c, ICC-01/12-01/18-1413, par. 18 ; et Seconde Décision relevant de la règle 68-2-c, ICC-01/12-01/18-1588-Red, par. 29.

⁶⁶ Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 34.

⁶⁷ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 44 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 33 à 36.

⁶⁸ Première Décision relevant de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Red, note de bas de page 5.

enregistré de P-0605 : i) de la transcription (mise à jour) d'une session avec ce témoin consacrée aux questionnaires biographique et de sécurité⁶⁹ ; ii) de la transcription d'un autre entretien durant lequel il a décrit [EXPURGÉ]⁷⁰ ; et iii) de trois notes d'enquêteurs consignnant des informations fournies par cette personne lors d'une autre session consacrée aux questionnaires biographiques et de sécurité⁷¹ ; et, deuxièmement, ensemble avec le témoignage préalablement enregistré de P-0582 : i) d'une note d'enquêteur reproduisant verbatim des extraits des transcriptions de diverses sessions avec P-0582 consacrées aux questionnaires biographique et de sécurité⁷², ainsi que ii) de neuf notes d'enquêteurs consignnant d'autres informations relatives à ces mêmes sessions⁷³. Selon la Chambre, les pièces restantes recensées par la Défense ne relèvent pas de la question à l'examen ici et, si la Défense le juge nécessaire, elle pourra en demander le versement séparément dans le cadre de la présentation de ses moyens.

4. Autres facteurs pertinents et prise en considération de tout préjudice potentiel

43. L'Accusation soutient que la présentation des témoignages de P-0605 et P-0582 en application de la règle 68-2-c n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits d'Al Hassan. À cet égard, elle fait notamment observer que ces témoignages préalablement enregistrés sont largement corroborés par les propos d'autres témoins que la Défense a pu contre-interroger sur des points clés évoqués par P-0605 et P-0582⁷⁴. L'Accusation fait aussi valoir que le fait que ces témoignages tendent à prouver les actes et le comportement de l'accusé n'a pas à empêcher leur versement en application de la règle 68-2-c, puisque celle-ci prévoit

⁶⁹ MLI-OTP-0078-4262 ; et MLI-OTP-0080-4764.

⁷⁰ MLI-OTP-0078-2251.

⁷¹ MLI-OTP-0064-0799 ; MLI-OTP-0071-0004 ; et MLI-OTP-0076-0304.

⁷² MLI-OTP-0078-4214.

⁷³ MLI-OTP-0065-0194-R01, MLI-OTP-0065-0199-R01, MLI-OTP-0071-0026-R01, MLI-OTP-0071-0029, MLI-OTP-0071-0030, MLI-OTP-0071-0031, MLI-OTP-0071-0032, MLI-OTP-0071-0034 et MLI-OTP-0073-1221.

⁷⁴ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 66 à 72 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 58 et 60 à 62.

simplement que cela peut « militer contre [leur] présentation, en tout ou en partie »⁷⁵. Pour ce qui concerne P-0605, l'Accusation affirme en outre que la partie pertinente de son témoignage est « [TRADUCTION] relativement concise⁷⁶ » et doit servir de fondement « [TRADUCTION] principalement pour corroborer d'autres éléments de preuve⁷⁷ ».

44. La Défense affirme et montre comment les témoignages i) abordent toute une série de questions et d'événements qui vont au-delà d'informations d'ordre général ; ii) portent sur des questions actuelles et majeures dans l'affaire, lesquelles font toutes l'objet d'importants débats ; et iii) contiennent des allégations relatives aux actes et au comportement de l'accusé, qui ne sont « [TRADUCTION] en aucune façon » négligeables ou isolées⁷⁸. Selon elle, il est essentiel que l'accusé puisse contre-interroger P-0605 et P-0582, notamment au sujet i) des faits se rapportant aux actes et au comportement d'Al Hassan, en particulier lorsqu'il s'agit d'ouï-dire⁷⁹ ; ii) de toute impression d'incitation qu'ils ont eue lors de leurs entretiens respectifs avec la Cour⁸⁰ ; ainsi que iii) des conditions dans lesquelles Al Hassan aurait fourni des informations à P-0605 [EXPURGÉ]⁸¹. Au vu de ce qui précède, la Défense fait observer qu'il lui est tout simplement impossible d'enquêter ou de vérifier ces récits et, par conséquent, elle soutient que la présentation des témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 irait à l'encontre du droit d'Al Hassan de faire interroger les témoins à charge et lui porterait un préjudice indu.
45. D'emblée, la Chambre rappelle que la règle 68-2-c prévoit une exception lui permettant de recevoir des témoignages par des moyens autres que la comparution devant la Cour. Il s'agit strictement des cas dans lesquels les témoins

⁷⁵ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 65 ; et Demande relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2014-Conf-Red, par. 59.

⁷⁶ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 64.

⁷⁷ Demande relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-1995-Conf-Red, par. 67.

⁷⁸ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 24 à 27, 37 et 38 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 16 à 19.

⁷⁹ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 17 et 18 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 18 et 19.

⁸⁰ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 15 et 16.

⁸¹ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 15 et 16.

ne sont pas disponibles pour déposer, comme P-0605 et P-0582, et cela n'est autorisé, comme indiqué plus haut, que lorsque la présentation de ces témoignages n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé. La Chambre rappelle en outre que, conformément au cadre juridique pertinent, le fait que de tels témoignages portent sur des actes et un comportement et/ou sur des questions faisant l'objet d'importants débats ne doit pas empêcher leur présentation en application de la règle 68-2-c. En fait, il s'agit de certains des facteurs qu'elle doit prendre en considération dans le cadre de l'examen ici réalisé.

46. S'agissant des Demandes, la Chambre constate d'abord que les deux témoignages préalablement enregistrés dont l'Accusation demande la présentation portent sur les actes et le comportement de l'accusé et sur un certain nombre de questions suscitant d'importants débats. Cela n'est pas contesté. De fait, P-0605 et P-0582 sont deux témoins privilégiés dont les récits portent notamment sur le rôle, l'autorité et la contribution présumés de l'accusé. Leurs témoignages préalablement enregistrés pourraient donc être pertinents s'agissant de plusieurs chefs d'accusation, sur des points clés de l'affaire, et aider la Chambre à établir la vérité.
47. Quant à P-0582, la Chambre relève que son témoignage comprend en particulier des pièces denses et volumineuses et qu'il est un témoin très important de l'Accusation. De fait, P-0582 [EXPURGÉ].
48. À cet égard, la Chambre note l'observation de la Défense selon laquelle le témoignage de P-0582 contient des déclarations potentiellement à décharge ainsi que des informations pertinentes s'agissant de ses pistes d'investigation, mais qu'à son avis, celles-ci n'ont pas été suffisamment traitées au cours des entretiens de l'Accusation⁸². Pour se prononcer ici, la Chambre tient compte de ces observations et, tout en notant aussi que les détails pertinents ont été souvent fournis de façon spontanée par P-0582 à l'Accusation, et contrairement à ce

⁸² Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 4, 31 et 32.

qu'affirme la Défense ⁸³, elle juge la présence d'éléments de preuve potentiellement à décharge comme un autre indice de fiabilité du témoignage préalablement enregistré de P-0582.

49. De plus, la Chambre constate que la plupart des récits pertinents de P-0605 et P-0582, y compris ceux qui portent sur les actes et le comportement de l'accusé, traitent de sujets qui ont déjà été abordés par d'autres témoins qui ont comparu devant la Cour.
50. Comme indiqué plus haut ⁸⁴, et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, la Chambre réaffirme qu'elle fera montre de prudence dans son examen des témoignages et de la crédibilité de P-0605 et P-0582, notamment sur les questions qui font l'objet de débats. Elle rappelle en effet que conformément aux recommandations de la Chambre d'appel, un « [TRADUCTION] témoignage préalablement enregistré ne doit pas être le fondement unique ou décisif de la condamnation pour un crime particulier en tant que tel⁸⁵ ». En outre, la Chambre souligne que l'établissement des faits relève de la responsabilité de juges professionnels, qui sont formés et parfaitement aptes à évaluer et, le cas échéant, à exclure des parties du dossier des preuves. En l'espèce, la Chambre rappelle qu'un tel examen sera facilité par le procès-verbal intégral verbatim des entretiens respectifs de P-0605 et P-0582 ainsi que par les observations détaillées des parties.
51. Enfin, s'agissant de préjudices potentiels, la Chambre estime que la plupart des observations de la Défense seront mieux prises en considération dans le cadre de l'examen final par la Chambre de la valeur probante des pièces et du poids à leur accorder, le cas échéant, ainsi que de la possibilité pour la Défense de contester efficacement celui-ci. En l'état, la Chambre n'estime pas que l'accusé soit

⁸³ Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 26 (« [...] le témoignage de P-0582 est marqué par une ambivalence entre les déclarations incriminantes et à décharge qui interroge sa fiabilité »).

⁸⁴ Voir *supra*, par. 37.

⁸⁵ *Public redacted version of Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'*, 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red, par. 16, 629 et 630.

injustement affecté par la présentation de ces pièces en application de la règle 68-2-c ou que l'indisponibilité de P-0605 et P-0582 pour le contre-interrogatoire empêche la Défense d'enquêter et de traiter les questions soulevées dans les témoignages de ces personnes. Au contraire, la Chambre croit comprendre que la Défense dispose d'autres sources d'informations pertinentes pour contester les éléments de preuve et la crédibilité de ces deux témoins, notamment d'autres éléments de preuve relatifs [EXPURGÉ]. En plus de toutes les pièces communiquées à la Défense pour se préparer à cet égard, la Chambre relève que deux témoins privilégiés du Bureau du Procureur, [EXPURGÉ], ont été contre-interrogés par la Défense relativement à ces questions. Tout en admettant que la Défense est affectée car elle n'aura pas la possibilité d'interroger P-0605 et P-0582 à l'aune de sa propre thèse, la Chambre estime que les sujets qu'elle soulève⁸⁶ manquent de spécificité et/ou ne paraissent pas concerner uniquement les deux témoins. Par conséquent, et sans préjudice de la décision qu'elle rendra dans le cadre de son jugement en vertu de l'article 74, la Chambre estime que la présentation des témoignages de P-0605 et P-0582 ne porte pas préjudice de manière disproportionnée ou indue aux droits de l'accusé.

52. En conséquence, sur la base des informations dont elle dispose présentement, et ayant établi que les questions soulevées par la Défense ne sont pas de nature à porter préjudice à l'appréciation équitable des éléments de preuve par la Chambre, celle-ci estime qu'à première vue, la valeur probante des pièces produites l'emporte sur le préjudice potentiel que leur admission pourrait causer à la tenue d'un procès équitable. De ce fait, et nonobstant le fait que leurs témoignages portent sur les actes et le comportement d'Al Hassan, la Chambre est convaincue que la présentation des témoignages de P-0605 et P-0582 en application de la règle 68-2-c n'est ni contraire aux droits de l'accusé à un procès équitable, ni indûment préjudiciable.

⁸⁶ Réponse relative à P-0605, ICC-01/12-01/18-2089-Conf, par. 39 à 43 ; et Réponse relative à P-0582, ICC-01/12-01/18-2095-Conf, par. 31.

IV. Conclusion

53. Compte tenu de ce qui précède, après avoir rejeté la contestation formulée par la Défense sur le fondement de l'article 69-7 du Statut, après avoir constaté que les conditions procédurales sont remplies et après avoir estimé que le versement des pièces demandées n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits d'Al Hassan, la Chambre fait droit aux Demandes et autorise l'Accusation à présenter en tant que preuves en application de la règle 68-2-c du Règlement les témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582, avec les pièces connexes mentionnées.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande d'autorisation de répliquer et la Contestation relevant de l'article 69-7,

FAIT DROIT aux demandes relatives à P-0605 et P-0582,

AUTORISE, en application de la règle 68-2-c du Règlement, la présentation en tant que preuves des témoignages préalablement enregistrés de P-0605 et P-0582 ainsi que, pour le deuxième cité, les pièces connexes mentionnées aux notes de bas de page 5, 6 et 69 à 73,

ENJOINT au Greffe de faire apparaître dans les métadonnées du système de cour électronique la présentation des pièces pertinentes,

ENJOINT à l'Accusation de déposer une version publique expurgée des Demandes et de la Réponse unique de l'Accusation, et ce, au plus tard deux semaines après notification de la présente décision,

ENJOINT à la Défense de déposer des versions publiques expurgées des Réponses et de la Demande d'autorisation de répliquer, et ce, au plus tard deux semaines après notification des versions expurgées des Demandes,

ENJOINT à l'Accusation de déposer le 20 juillet 2022 au plus tard un rapport de suivi consacré au processus de préparation et de mise à disposition des versions publiques expurgées des pièces relevant de la règle 68, et

DÉCLARE sans objet les requêtes présentées par l'Accusation sur le fondement de la règle 87.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le lundi 14 février 2022

À La Haye (Pays-Bas)